



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**



Financé par
l'Union européenne
NextGenerationEU

Décision de remboursement relative à l'aide à la relance de la construction durable perçue au titre de l'année 2021

Décision n° : DT24-0020

En date du 11 janvier 2024

Le préfet

Vu le décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les montants de l'aide accordée en application du décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable, modifié par arrêté du 22 avril 2022 ;

Vu la décision préfectorale n°DT21-0655 en date du 25 novembre 2021 notifiant une aide de 46 000 € à la commune de St Chamond pour 2 permis de construire dont le PC n° **04220720S0081** de 16 600 € ;

Vu l'état déclaratif d'avancement des projets transmis par la commune de St-Chamond en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant que le permis de construire n° **04220720S0081** ayant donné droit à une aide de 16 600 € a fait l'objet d'un arrêté d'abrogation par le maire de St-Chamond le 2 mai 2023 ;

Considérant que le permis de construire n° **04220720S0081** avait bénéficié de l'aide du fait de sa délivrance sur la période considérée courant de septembre 2020 à août 2021, pour répondre à l'enjeu de relance de la construction, et que le permis de construire a fait l'objet d'un arrêté d'abrogation ;

Considérant qu'en application de l'article 7 du décret susvisé, cette situation emporte remboursement pour un montant de 16 600 €,

Décide

ARTICLE 1

La commune de St-Chamond est soumise à remboursement de l'aide perçue pour un montant de 16 600 €.

ARTICLE 2 – modalités budgétaires et comptables

La somme de 16 600 € est reversée par la commune de St-Chamond à l'Etat qui procède à son recouvrement par l'émission d'un titre de perception.

ARTICLE 3 – Exécution

Le préfet de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

A SAINT-ETIENNE , le

26 JAN. 2024

La directrice départementale
des territoires

Élise RÉGNIER

Délais et voies de recours (Art. R. 421-1 et suivants du code de justice administrative)

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Préfet de la Loire dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, lequel devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de rejet.